

Septembre 2020

FOCUS RÉGLEMENTAIRE

Production et étiquetage des *Vins Sans Indication Géographique* (VSIG)

DÉFINITION

Les vins sans indication géographique (VSIG) concernent différentes catégories de produits de la vigne qui ne bénéficient pas d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) : vins tranquilles, vins de liqueur, vins mousseux, vins pétillants, vins de raisins sur-mûris (cf. partie II de l'annexe VII Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013).

Depuis 2009, la réglementation communautaire a donné la possibilité aux VSIG d'indiquer une mention de cépage et/ou de millésime, sous réserve de la mise en place par chaque Etat-membre d'une procédure de certification afin de garantir la véracité des mentions portant sur le(s) cépage(s) et/ou le millésime figurant dans leur étiquetage (*Décret n°2010-1327 du 5 novembre 2010 relatif aux modalités d'agrément des opérateurs et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime*).

PRODUCTION

La production de raisins destinés à l'élaboration de VSIG peut faire l'objet du choix par un récoltant vinificateur de renoncer à produire des raisins habituellement aptes à la production de vins sous AOP/IGP en effectuant une déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte ou selon les dispositions prévues dans le cahier des charges de l'AOP/IGP concernée (*article D.645-3 du code rural et de la pêche maritime*).

L'élaboration des VSIG n'est soumise à aucun cahier des charges : les règles de vinification, d'élevage et de vieillissement (enrichissement, application de la règle du 85/15, sulfitage, etc.) ainsi que les obligations de déclarations de pratiques œnologiques ou de tenues de registres sont celles prévues par les réglementations communautaires et nationales suivantes :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- ▶ *Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (notamment annexe VIII partie I, enrichissement, acidification et désacidification) ;*
- ▶ *Règlement délégué (UE) 2019/934 de la commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;*
- ▶ *Règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées ;*
- ▶ *Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires ;*
- ▶ *Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques*



**Production et étiquetage
des vins sans indication géographique (VSIG).**

L'édulcoration d'un VSIG est autorisée selon les limites et les conditions prévues à la partie D de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la commission du 12 mars 2019.

Par ailleurs, un VSIG peut être vendu en vrac et être destiné à la fabrication ou entrer dans la composition d'une

boisson spiritueuse (eau-de-vie de vin, alcool éthylique d'origine agricole) ou d'un produit vinicole aromatisé (règlement (UE) n°251/2014 du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés).

ETIQUETAGE : DE NOMBREUSES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

A l'exception de la possibilité de mentionner le cépage et le millésime, les règles de présentation des VSIG ont été peu modifiées depuis 2009.

Dans le cas des vins tranquilles, la dénomination de vente et l'indication de la provenance sont confondues dans une seule mention :

- ▶ « *Vin de France* » pour le produit issu de raisins récoltés et vinifiés en France ;

- ▶ les termes « *vin de l'Union européenne* » ou « mélange de vins de différents pays de l'Union européenne » lorsque le vin résulte d'un mélange de vins originaires de plusieurs Etats-membres.



**RISQUE DE PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE
DANS L'ÉTIQUETAGE D'UN VSIG NE PEUVENT PAS
FIGURER :**

- ▶ **les noms de cépage suivants** : « Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau » ;
- ▶ **l'indication d'un nom d'exploitation** : « abbaye, bastide, campagne, chapelle, château, clos, commanderie, cru, domaine, hospices, mas, manoir, monastère, monopole, moulin, prieuré et tour » ;
- ▶ **les mentions relatives à la mise en bouteille dans l'exploitation vinicole ou dans la région de production** : « mis en bouteille au château/etc. », « mis en bouteille à la propriété », « mis en bouteille dans la région de production » ;
- ▶ **l'indication géographique** (commune, département, région administrative ou viticole, etc.) à l'exception de celles figurant dans l'adresse ou la raison sociale de l'embouteilleur ou de tout autre participant au circuit commercial du VSIG (par exemple, « Bayon-sur-Gironde ») ;

Si cette mention géographique constitue tout ou partie d'un nom d'AOP ou d'IGP, elle doit être codée : code postal précédé de la lettre « F » dans le cas où la commune est exactement identifiée par le code postal ; dans les autres cas, le code postal est complété par les trois chiffres du code géographique de la commune, précédé de la lettre « F » (par exemple, dans le cas d'un opérateur sis à Blaye : « mis en bouteille par (personne physique ou morale) à F 33390-58 »).

Ces mentions ne peuvent de même pas être mentionnées sur des supports publicitaires, sites internet et fiches techniques

Le pôle C de la Direccte de Nouvelle-Aquitaine délivre également sur simple demande accompagnée d'un extrait kbis, le code emballeur substituant le nom et l'adresse de l'embouteilleur.

L'embouteilleur sera alors identifié de la manière suivante : « mis en bouteille par EMB 33XXX France ». Cependant, le nom et l'adresse d'un participant à la distribution commerciale du VSIG devra également figurer dans l'étiquetage (distributeur, vendeur, importateur).

Responsable éditorial : Pascal Apprédérissse
Directeur régional

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction : Nicolas Bordenave
Inspecteur principal CCRF
Chef de Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 69 27 45
na.polec@direccte.gouv.fr